

FONDS D'EXPERIMENTATION POUR LA JEUNESSE

FOIRE AUX QUESTIONS SUR L'EXPERIMENTATION DU REVENU CONTRACTUALISE D'AUTONOMIE DANS LES MISSIONS LOCALES

Version mise à jour le 21-10-2011

Thèmes	Questions	Réponses	Commentaires
Les critères d'éligibilité	Quels sont les jeunes éligibles au RCA ?	Sont éligibles au RCA, les jeunes de dix-huit ans à vingt-deux ans révolus remplissant les conditions d'éligibilité du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS).	
	Un jeune en renouvellement CIVIS est-il éligible au RCA ?	Non	
	Un jeune éligible au rSa est-il éligible au RCA ?	Non	Si un bénéficiaire du RCA devient éligible au rSa, il sort de l'expérimentation.
	Un jeune en service civique est-il éligible au RCA ?	Non	Si un bénéficiaire du RCA entre en service civique, il sort de l'expérimentation.

Thèmes	Questions	Réponses	Commentaires
Le calcul de l'allocation	Comment est calculé le montant de l'allocation ?	Le montant de l'allocation est calculé chaque mois en fonction des revenus d'activité éventuellement perçus. Il diminue proportionnellement aux ressources d'activité, pour être égal à 0 lorsqu'elles atteignent 1050 euros net par mois.	Par exemple, si le bénéficiaire perçoit 300 euros de ressources d'activité, l'allocation sera d'un montant d'environ 180 euros. Il touche donc en tout 480 euros.
	Comment évolue le montant maximum de l'allocation dans le temps ?	Le montant de l'allocation est calculé à partir d'un plafond fixé à 250 euros qui diminue par paliers trimestriels la deuxième année. Les jeunes perçoivent, lorsqu'ils ne disposent d'aucune ressource d'activité, une allocation d'un montant fixé à : <ul style="list-style-type: none"> • 250 euros la première année du contrat • 240 euros le premier trimestre de la deuxième année • 180 euros le trimestre suivant • 120 euros le trimestre suivant • 60 euros le trimestre suivant 	
	Quels sont les revenus considérés comme d'activité?	Sont considérées comme des ressources d'activité : <ul style="list-style-type: none"> - les rémunérations du travail - les indemnités de chômage - les allocations et indemnités de formation - les indemnités de stage Ces ressources sont cumulables avec le RCA mais le montant de l'allocation est dégressif en fonction du montant de ces ressources.	Les indemnités de bénévole ne sont pas considérées comme des ressources d'activité.
	L'allocation RCA est-elle cumulable avec d'autres aides ?	Le RCA est cumulable avec toute allocation ou aide perçue par le bénéficiaire à l'exception du rSa et des indemnités de service civique. Le RCA est une allocation individuelle qui n'impacte pas le montant des prestations sociales.	Par exemple, le RCA est cumulable avec le Fond d'Aide aux Jeunes (FAJ), les aides au permis de conduire, les allocations logement, l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA) ou l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

Thèmes	Questions	Réponses	Commentaires
Le versement de l'allocation	Qui gère les contrats RCA ?	Les délégations régionales de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont les organismes qui gèrent le versement de l'allocation RCA.	
	Comment est déclenché le versement de l'allocation ?	1) Le bénéficiaire du RCA déclare chaque mois sur l'honneur le montant de ses ressources d'activité dans le formulaire prévu à cet effet. 2) Avant le 20 de chaque mois, la mission locale communique à l'ASP la liste des bénéficiaires et les montants à verser pour chaque jeune en fonction de leur déclaration.	Si un jeune ne remet pas à temps sa déclaration mensuelle de ressources, le conseiller doit informer le jeune qu'il s'expose à la résiliation de son contrat en sus de la perte des allocations du mois concerné.
	Quand a lieu le versement de l'allocation ?	L'ASP effectue le versement de l'allocation pour qu'elle soit sur le compte du jeune au plus tard le 10 du mois (sous réserve des délais interbancaires).	Cela est conditionné au fait que la mission locale ait fait parvenir à l'ASP la liste des bénéficiaires et les montants à verser le 20 du mois précédent au plus tard.
	La mission locale est-elle juridiquement responsable des déclarations de ressources du bénéficiaire ?	Non. C'est le bénéficiaire qui s'engage sur l'honneur. Le conseiller peut toutefois demander au jeune les justificatifs de ses ressources s'il le juge nécessaire, à titre pédagogique ou s'il suspecte une fausse déclaration.	Dans le cas où le conseiller possède les preuves d'une fausse déclaration, la structure peut procéder à la rupture du contrat après avoir invité le jeune à fournir des explications.
	Comment fonctionne la régularisation des revenus déclarés précédemment ?	La mission locale peut régulariser des revenus déclarés précédemment et apporter une correction, a posteriori, d'une allocation versée mais erronée ou induue. La régularisation est possible en augmentation ou diminution du montant mensuel du RCA mais dans la limite d'un montant total maximum de 250€. Elle doit être opérée au moment où le jeune fournit les éléments complémentaires de justifications de ses ressources pour un mois précédent.	Il ne s'agit pas d'une fonctionnalité permettant de rattraper l'absence de déclaration dans les délais. Le calculateur transmis aux missions locales (fichier excel) permet de calculer le montant qui aurait dû être demandé au regard des ressources réelles et de régulariser le cas échéant le montant différentiel. La régularisation est faite sur P3 et sur papier. L'ASP pourra procéder à une seconde série de paiements mensuels, afin de permettre la régularisation des écarts constatés.

Thèmes	Questions	Réponses	Commentaires
<p align="center">Les modalités d'accompagnement</p>	<p>Comment la mission locale doit-elle accompagner le bénéficiaire du RCA ?</p>	<p>Afin d'évaluer correctement l'effet du dispositif, il est important que les jeunes en RCA reçoivent le même accompagnement que les jeunes en CIVIS au sein d'une même mission locale. Les jeunes en RCA ne doivent pas être considérés comme prioritaires par rapport au jeune en CIVIS.</p>	<p>Les jeunes en RCA sans qualification bénéficient d'un accompagnement renforcé. Dans ce cas, le référent et le bénéficiaire ont au moins un entretien par semaine durant les trois premiers mois du contrat et au moins un entretien par mois jusqu'au terme de l'accompagnement.</p>
	<p>A quels contrats le bénéficiaire du RCA a-t-il accès ?</p>	<p>De manière générale, le jeune bénéficie des mêmes droits qu'en CIVIS (article 5-I du décret du 31 janvier 2011).</p>	<p>A titre d'illustration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les jeunes en RCA ont droit au Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Jeunes (FIPJ) - Les jeunes en RCA sont également prioritaires pour l'accès aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) - Les jeunes en RCA peuvent bénéficier d'une Période en Milieu Professionnel (PMP) - Les conditions d'accès au Contrat Initiative Emploi (CIE) restent les mêmes (appartenance à une ZUS).
	<p>Le bénéficiaire du RCA est maintenu dans le programme pendant 24 mois, même lorsqu'il accède à l'emploi durable. Dans ce cas, quelles sont les obligations de la mission locale en termes d'accompagnement ?</p>	<p>Si le jeune est entré en emploi durable à temps plein, la mission locale doit poursuivre son accompagnement. Une veille active (sous la forme d'une actualité trimestrielle) permettra de vérifier que le jeune est toujours en emploi, d'anticiper d'éventuelles difficultés et de lui rappeler, le cas échéant, que ses droits au RCA restent ouverts. Si le jeune est à temps partiel, une actualité mensuelle reste nécessaire afin de prendre en compte la déclaration de ressources.</p>	<p>L'absence de sortie du programme en cas d'obtention d'un emploi durable constitue la principale différence avec le CIVIS. Le bénéfice de cette expérimentation implique que les jeunes restent accompagnés même lorsque leurs ressources d'activité font tomber le montant de l'allocation à 0.</p>
	<p>Quelles sont les possibilités d'accompagnement à distance ?</p>	<p>Si le jeune travaille à temps plein ou se trouve en dehors du département, des rendez-vous téléphoniques et des déclarations de ressources par courrier peuvent se substituer aux rendez-vous à la mission locale.</p>	

Thèmes	Questions	Réponses	Commentaires
<p style="text-align: center;">L'articulation avec le CIVIS</p>	<p>Les objectifs du CIVIS, notamment en matière de sortie en emploi et emploi durable, sont-ils également assignés au RCA ?</p>	<p>Si l'expérimentation vise à évaluer l'impact de la sécurisation financière sur le parcours d'insertion d'un jeune, l'objectif du RCA est partagé avec celui du CIVIS, à savoir l'accès à un emploi, de préférence durable, pour un jeune rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.</p>	<p>Dans les missions locales qui expérimentent le RCA, les objectifs du nombre de jeunes entrant en RCA sont intégrés dans les objectifs annuels du nombre de jeunes entrant en CIVIS. Les tableaux de bord relatifs au CIVIS intègrent les éléments relatifs au RCA. Dès lors, la négociation des objectifs de sortie a lieu de façon conjointe pour les jeunes en CIVIS et les jeunes en RCA. Deux fiches « RCA CIVIS P3 » pour les utilisateurs et pour les experts BO détaillent les modalités de saisie et de prise en compte des informations dans les tableaux de bord.</p>
	<p>Les modalités du CIVIS rénové, notamment la mise en œuvre d'un Parcours d'Accès Direct à l'Emploi (PADE), s'applique-elles au RCA ?</p>	<p>L'accompagnement dispensé dans le cadre du RCA étant le même que celui dispensé dans le cadre du CIVIS, les évolutions de ce dernier sont applicables au RCA. Le jeune en RCA peut donc bénéficier d'un PADE, si la mission locale a mis en place ce parcours pour les jeunes en CIVIS.</p>	
	<p>Quelle est l'incidence de la mise en œuvre du RCA dans une mission locale sur son enveloppe d'allocation CIVIS ?</p>	<p>La mise en œuvre du RCA dans une mission locale n'a pas d'impact sur le montant de l'enveloppe annuelle d'allocation CIVIS qu'elle attribue par ailleurs.</p>	<p>L'enveloppe pour le financement du RCA est prévue indépendamment de l'enveloppe habituellement allouée pour l'allocation CIVIS.</p>

Thèmes	Questions	Réponses	Commentaires
<p style="text-align: center;">En cas de déménagement vers un autre territoire expérimental</p>	<p>Le bénéficiaire en RCA peut-il continuer à bénéficier de ce dispositif si il déménage vers un autre territoire expérimental (la mission locale compétente à sa nouvelle adresse fait partie des missions locales expérimentant le RCA) ?</p>	<p>Oui.</p> <p>1) La demande de transfert d'un accompagnement et des droits afférents doit faire l'objet d'un échange préalable entre la mission locale initiale et la nouvelle mission locale. Les missions locales doivent s'entendre sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que les dates de fin et de reprise d'accompagnement respectent les règles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ La date de fin d'accompagnement doit correspondre au dernier jour d'un mois calendaire ○ La date de reprise de l'accompagnement doit correspondre au 1er jour du mois calendaire suivant la fin d'accompagnement • Qu'il n'y ait pas deux demandes de versements sur une même période <ul style="list-style-type: none"> ○ La mission locale initiale doit établir la demande de versement correspondant au dernier mois calendaire d'accompagnement avant le 20 de ce mois. ○ La mission locale reprenant l'accompagnement doit établir la demande de versement correspondant au 1er mois de la reprise d'accompagnement. <p>2) La mission locale initiale établit un formulaire de déménagement en 5 exemplaires. Ce formulaire sera prochainement diffusé par la MAFEJ, il doit être rempli et signé par la mission locale initiale et par le jeune puis transmis à la DR ASP initialement compétente ; à la mission locale chargée de la poursuite de l'accompagnement ; à la MAFEJ ; au jeune. La mission locale initiale garde l'exemplaire restant.</p>	<p><u>Procédure sur P3 :</u></p> <p>1) La mission locale initiale met fin au programme RCA (au dernier jour d'un mois calendaire) avec le motif « Déménagement vers territoire RCA »</p> <p>2) La mission locale reprenant l'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après la création d'un dossier (lié par l'identifiant unique au dossier créé par la mission locale initiale), crée un programme RCA. <ul style="list-style-type: none"> ○ La date d'entrée en RCA doit être identique à la date d'entrée, saisie par la mission locale initiale ○ La date d'initialisation est la date de reprise de l'accompagnement (1er jour du mois calendaire suivant la date de fin d'accompagnement dans la mission locale initiale) • Etablit un nouveau CERFA complété de façon manuscrite comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ La « date de début du présent contrat » du deuxième contrat (produit par la mission locale dont dépend le jeune suite à son déménagement) doit être rayée. ○ Doivent figurer de façon lisible : <ul style="list-style-type: none"> - la mention « Déménagement » - la date de début du « nouveau contrat » dans cette nouvelle mission locale - la référence Parcours 3 au précédent dossier • Le CERFA est transmis à l'ASP avec une copie du formulaire de déménagement reçu de la mission locale initiale. • Le motif sera disponible sur P3 à compter du 7 novembre

<p style="text-align: center;">En cas de déménagement vers un territoire non expérimental</p>	<p>Dans le cas contraire, le bénéficiaire en RCA peut-il continuer à bénéficier de ce dispositif si il déménage vers un territoire non expérimental (la mission locale compétente à sa nouvelle adresse ne fait pas partie des missions locales expérimentant le RCA) ?</p>	<p>Non.</p> <p>Lorsque la mission locale susceptible d'accompagner le jeune sur son nouveau territoire ne fait pas partie des missions locales expérimentant le RCA, la mission locale initiale doit mettre fin au RCA pour motif déménagement. Toutefois, la situation sera l'objet d'un échange entre la mission locale initiale et la nouvelle mission locale compétente si le jeune est potentiellement éligible à un CIVIS de droit commun. La durée d'accompagnement préalablement réalisée dans le cadre du RCA sera communiquée à la mission locale susceptible d'accompagner le jeune.</p>	<p><u>Procédure sur P3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La mission locale initiale met fin au programme RCA avec le motif «Déménagement». • La mission locale reprenant l'accompagnement, après la création d'un dossier (lié par l'identifiant unique au dossier créé par la mission locale initiale), peut si le jeune est éligible, créer un programme CIVIS. La date d'entrée en CIVIS doit être postérieure à la date de fin d'accompagnement dans la mission locale initiale. • Le motif sera disponible sur P3 à compter du 7 novembre.
--	--	---	---

Thèmes	Questions	Réponses	Commentaires
<p align="center">Les causes de rupture du contrat</p>	<p>Quels sont les motifs de sortie du RCA ?</p>	<p>Le décret du 31 janvier 2011 article 6-III, prévoit que le contrat prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de manquement de son bénéficiaire à ses engagements contractuels (non présentation sans motif légitime aux rendez-vous, refus sans motif légitime des offres de formation ou d'emploi proposées correspondant au projet professionnel défini par le contrat) • Lorsque le jeune change de domicile pour résider dans un territoire non couvert par l'expérimentation (voir page 5 et/ou fiche déménagement RCA) • Si le jeune met fin au contrat (adressée par écrit à la mission locale) • Si le changement de situation du jeune le rend éligible au rSa en cours d'expérimentation • Si le jeune retourne en formation initiale • Si le jeune accède à un service civique 	<p>La mission locale doit conserver un justificatif du motif de sortie du RCA. Les nouveaux motifs seront disponibles sur P3 à compter du 7 novembre.</p>
	<p>Que se passe-t-il si le bénéficiaire du RCA a un empêchement transitoire ?</p>	<p>Le contrat est suspendu (il ne fait pas l'objet de versements) pour la durée pendant laquelle le jeune ne peut pas suivre l'accompagnement, sans que cela ne puisse prolonger d'autant la durée du contrat qui est limitée à 24 mois. Cette suspension n'est pas mentionnée dans Parcours 3.</p>	<p>L'accompagnement est indissociable de l'allocation.</p>
	<p>Que se passe-t-il si le bénéficiaire du RCA ne suit pas les préconisations liées à son parcours ?</p>	<p>Si le bénéficiaire ne se présente pas aux rendez-vous fixés par le référent ou refuse sans motif légitime des offres de formation ou d'emploi proposées correspondant à son projet professionnel, le contrat prend fin.</p>	<p>Après avoir invité le jeune à fournir des explications, le conseiller peut procéder à la rupture du contrat, dûment motivée et la notifie par courrier recommandé avec avis de réception au bénéficiaire.</p>
	<p>Que doit faire le conseiller s'il constate un mensonge sur la déclaration de ressources ?</p>	<p>Si le mensonge est identifié (ex : fausse déclaration de ressource mensuelle) le conseiller peut procéder à la rupture du contrat après avoir invité le jeune à fournir des explications.</p>	
	<p>Un bénéficiaire du RCA qui retourne en formation initiale doit-il sortir du dispositif ?</p>	<p>Si un jeune en RCA retourne en formation initiale, il est mis fin à l'accompagnement RCA.</p>	

Thèmes	Questions	Réponses	Commentaires
L'évaluation	Comment sont réalisées les enquêtes et quelles questions sont posées ?	Les enquêtes sont menées par l'équipe d'évaluation, par téléphone. Elles prennent la forme d'un entretien téléphonique de 20 à 25 minutes entre le jeune et un enquêteur du service dédié du Credoc. Les enquêtes couvrent notamment les thèmes suivants : informations permettant de recontacter le jeune ultérieurement, parcours de formation et recherche d'emploi, accompagnement réalisé par la mission locale, revenus et sources de revenus, sources de dépenses. Toutes les informations sont stockées de manière sécurisée par le Credoc.	Si vous souhaitez prendre connaissance du questionnaire de l'enquête, il vous suffit d'envoyer un e-mail à l'adresse de l'équipe d'évaluation : evaluation.rca@gmail.com
	Que doit dire le conseiller aux jeunes sur le temps passé pour l'évaluation du RCA ?	Chaque jeune est sollicité pour répondre à trois enquêtes, sur la base du volontariat.	Les jeunes sont prévenus par courrier qu'ils seront sollicités pour répondre à une enquête, qu'ils bénéficient du RCA ou non. Dans tous les cas, ces courriers ne font mention ni de l'expérimentation, ni du RCA. Il est uniquement précisé qu'il s'agit d'une enquête portant sur leur formation, leur lien avec leur mission locale et leur insertion sur le marché du travail.
	Les jeunes sont-ils obligés de répondre aux enquêtes ?	Non. La participation aux enquêtes est volontaire. En pratique, les jeunes sont informés par courrier qu'ils seront appelés par un enquêteur. S'ils ne veulent pas répondre à cette enquête, ils ont la possibilité de signaler leur refus de participer à l'enquête à l'équipe d'évaluation soit par courrier (une enveloppe « T » sera prévue à cet effet) soit par l'intermédiaire d'un numéro vert.	
	Faut-il continuer de lancer la requête RCA et la mettre sur la plateforme ?	Non, il n'est pas nécessaire de relancer la requête RCA.	Les conseillers n'ont donc aucune donnée à recueillir en plus de celles intégrées habituellement à Parcours 3.

Contacts

Vos questions et vos remarques sont les bienvenues, elles nous permettront d'alimenter cette foire aux questions.

Si votre question porte sur les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation ou le dispositif lui-même, merci de contacter directement la mission d'animation du fonds d'expérimentation pour la jeunesse : fonds-jeunes@jeunesse-sports.gouv.fr en prenant soin de préciser en objet du message : EXPE RCA-ML.

Pour toute question concernant les modalités d'évaluation du dispositif, vous pouvez également contacter les évaluateurs par courriel à l'adresse suivante : evaluation.rca@gmail.com. Les réponses apportées aux questions posées permettront de mettre à jour ce document.